



SYNDICAT CGT DE SITE DU DÉPÔT DE PERRIGNY- LONGVIC

fédération des cheminots

Dijon, vendredi 18 décembre 2009

COMPTE RENDU DE LA DCI CGT DU 15 DECEMBRE 2009

Cette DCI portait sur les roulements CRML de Perrigny. Un premier bilan concernant le fonctionnement des groupes de travail que la direction a voulu mettre en place avant ce changement de service s'imposait.

Il faut le dire ces groupes de travail ont été plus mis à profit par la direction pour imposer ses choix que pour la prise en compte réelle des demandes légitimes exprimées par les agents.

Cela conforte notre première analyse, de la nécessité de travailler sur le changement de service dans le cadre légal du CHSCT.

Nous avons constaté avec ces nouveaux roulements des dérives quant à l'application du titre 2.

- **Nous appuyant sur le RH0077, nous avons rappelé qu'il n'était pas prévu de parcours en voiture avant ou après un train en ligne.**

En effet, l'article 22 du RH077 précise que le titre 2 s'applique au personnel de conduite des machines lorsqu'il assure exclusivement, au cours de la journée des services de navette, de remonte, de manœuvres ou de dépôt.

L'article 44 point 5 précise par ailleurs que l'exécution de manœuvres dans les chantiers bien déterminés situés le cas échéant, hors de la résidence d'emploi, peut entraîner des trajets dans les trains ou autres moyens de transport et des mouvements haut le pied ou en charge. **Parcours en voiture au titre 2 : uniquement pour aller faire des manœuvres sur un chantier.**

- **Nous sommes revenus sur la définition de navette**, « mouvement aller-retour (*pas d'aller simple donc*) pouvant circuler entre deux gares d'une section de ligne déterminée (*pour la CGT cela correspond à 1 texte réglementaire soit 1 RT ou 1 consigne locale au maximum et non pas 2 ou 3...*) et pouvant se reproduire une ou plusieurs fois au cours de la journée » (art 3 point 5 RH0077).

Sur ce point, la direction écrit : « **la notion de navette est liée à l'exploitation d'une ligne.** Les agents effectuent un service correspondant à la ligne sur laquelle ils circulent».

Alors là! En voilà une définition intéressante !!! Cela correspondrait-il au titre 1 des RT « caractéristiques générales d'exploitation » ??? Étrange il n'y ait jamais précisé « navette », on y trouve plutôt « double voie »... Nous avons donc demandé : « fournissez-nous les documents réglementaires qui définissent l'exploitation d'une ligne en navette ». La direction affirme qu'ils existent, mais qu'elle ne les a pas avec elle ???

Qu'ont-ils donc à cacher ???

Nous exigeons que la direction clarifie sa position et qu'elle nous soumette les fameux textes.

- **Le relevé de conclusion du 9 décembre 2010** entre la direction et la CGT suite au préavis national, rappelle que « **l'application d'un titre du règlement RH077 (Titre 1 ou Titre 2) impose le total respect de l'ensemble des dispositions contenues dans ce titre.** »

Par ailleurs, le directeur régional du travail des transports a déjà rendu une décision au comité du travail du personnel roulant de la région de Clermont-Ferrand sur les mêmes montages de journées que nous avons dénoncés lors la DCI et a décidé que ces journées relevaient du titre 1 du RH0077 suite à l'argumentaire de la CGT dans ce comité.

Le DUT de Perrigny nous oppose que cette décision ne s'applique pas à Dijon. **Il ne la conteste donc pas sur le fond, mais uniquement au niveau de la compétence géographique !**

Le DUT, en difficulté face à notre argumentation, à adopté le mode incantatoire « je respecte le titre 2 » : mais aucun lapin n'est sorti du chapeau !

Nous avons repris certaines propositions des groupes roulements, pour l'amélioration des journées et des grilles, sans aboutir à un accord.

La CGT a donc décidé de quitter cette DCI, devant la position arcboutée de la direction, qui ne comprend décidément que le rapport de force.

Dès le lendemain de la DCI des individus aux visages érubescents et chafouins ont été aperçus dans les chantiers par des CRML.

« Qui veut de notre déréglementation !! Profitez-en !! Tant qu'il en reste !! »

Serait-ce les dernières liquidations avant changement de propriétaire ?

La réglementation, le Statut sont les biens communs des cheminots, la responsabilité de leur préservation incombe à chacun !

Le respect strict des titres 1 et 2 est le seul moyen d'obtenir les mises en stages TA vers TB, et de faire respecter ainsi les engagements pris lors des négociations métier de 2004 concernant les CRML.

Nous avons sollicité les autres OS (SUD RAIL et CFDT) dès les groupes de travail sur ces thèmes et une intersyndicale pourrait avoir lieu prochainement.

La CGT met d'ors et déjà en débat avec les cheminots, les suites à donner à cette DCI.

La direction est prévenue, nous saurons prendre les décisions qui s'imposent !